

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Menuiserie métallique, commerce et placement

1. Description activité/institution

Une entreprise place la totalité ou la majorité des éléments de menuiserie métallique (en particulier des portes de sécurité et des portes de garage en métal) qu'elle vend.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014)

« - le placement d'éléments préfabriqués »

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

« les travailleurs (...) qui ne relèvent pas d'une commission paritaire particulière, ni de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand et (...) leurs employeurs »

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, instituée par l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n° 149.04, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012)

« a) le commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils, pour autant que ces entreprises ne relèvent pas de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution ou de la Sous-commission paritaire des métaux précieux :

(...)

6° ainsi que tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique »

Pour les employés :

la commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, instituée par l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973)

« les entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples »

4. Motivation

D'une part, l'entreprise place la totalité ou la majorité des éléments de menuiserie métallique qu'elle vend. L'essence même de son activité économique est donc le placement, non le commerce, desdits éléments.

D'autre part, les éléments de menuiserie métallique, telles les portes de garages ou les portes de sécurité en métal, peuvent être considérés comme des éléments préfabriqués.

Par conséquent, la compétence de la SCP 149.04, laquelle vise le commerce de tout autre objet en métal (même quand ces objets sont habituellement placés), doit donc être écartée au profit de la CP 124, compétente pour le placement d'éléments préfabriqués. En outre, la CP 149 n'est pas compétente pour les activités qui relèvent de la CP 124.

Date : 2016.11.17